Comme dans l’immense majorité des pays, la législation adoptée en France pendant l’état d’urgence sanitaire est synonyme de limitation voire de suppression des libertés. Les contraintes et interdictions ont porté principalement sur les droits et libertés liés à la dimension corporelle des individus, tandis que sont préservés les droits et libertés de l’esprit. Une telle distinction équivaudrait à une scission de « l’unité de notre expérience vitale, qui est toujours inséparablement corporelle et spirituelle en même temps, en une entité purement biologique d’une part et une vie affective et culturelle d’autre part. » Cette observation s’applique parfaitement à la liberté de religion : c’est la liberté de pratiquer le culte qui a subi l’atteinte – majeure puisqu’aboutissant à la négation de son exercice – laissant intacte la liberté de conscience. Le confinement a bouleversé la vie en société et opéré une reconfiguration des valeurs en donnant la priorité à ce qui est considéré – par le pouvoir exécutif – comme « indispensable à la continuité de la vie de la Nation » (décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire, article 7). Ne serait-ce que la réduction des pratiques funéraires au strict minimum a montré qu’il s’agit avant tout d’une continuité « biologique ». La vie sociale a en conséquence été largement organisée autour d’une distinction entre ce qui est nécessaire à cette continuité et ce qui ne l’est pas.